

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT II)

La Conférence Habitat II (deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains) s'est tenue du 3 au 22 juin dernier à Istanbul. Il s'agissait de la dernière d'une série de conférences mondiales des Nations Unies. Elle fut conclue par l'adoption par les 171 pays participants de l'Agenda d'Habitat et du Plan global d'action qui a pour but de guider l'action des états au niveau local, national et international vers l'atteinte de deux objectifs: un logement adéquat pour tous et des établissements humains durables dans un monde en urbanisation.

Un des enjeux importants de la Conférence était la question de l'existence du droit au logement en tant que droit reconnu en droit international. Très tôt dans les réunions préparatoires, le Canada a adopté une position favorable à la réaffirmation de l'existence de ce droit en droit international, ayant pour alliés entre autres l'Union européenne et les pays nordiques. Par ailleurs, les États-Unis avaient adopté une position ferme refusant de reconnaître le droit au logement en tant que droit indépendant en droit international.

La position canadienne tend à considérer que le droit au logement, ou le droit à un logement adéquat tel que prévu à l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, doit être reconnu en droit international. Il importe peu qu'il s'agisse d'un droit séparé ou d'une composante du droit à un niveau de vie adéquat. Comme les autres droits prévus au Pacte, il impose aux états une obligation d'assurer le plein exercice de ces droits progressivement et au maximum des ressources disponibles de l'état.

Plusieurs documents n'ayant pas de force obligatoire tels des déclarations et des résolutions font référence au droit au logement. Cependant, en ce qui concerne les documents juridiques, les composantes de ce droit ne sont pas clairement définies. Les textes issus de la Conférence d'Habitat reconnaissent néanmoins l'obligation de non-discrimination en matière de logement, de sécurité de tenure et l'accès à un logement abordable et sécuritaire comme parties de ce droit. C'est la pratique des états dans la mise en oeuvre des actions prévues aux documents d'Habitat qui formera éventuellement le droit coutumier.

Malgré des inquiétudes que la question de l'existence du droit au logement ne devienne un des points les plus contentieux de la Conférence, les références traitant du droit au